

**Décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025 portant organisation des cellules territoriales de contrôle au sein de la direction du travail**

(NOR : TRA25507757DM)

*Paru in extenso au journal officiel n°157 N du 07/07/2025 à la page 30 dans la partie Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle*

Version en vigueur au 17/06/2026

La directrice du travail,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail et les titres II et III de sa partie 8 relatifs au statut des agents exerçant des missions d'inspection du travail, leurs prérogatives et moyens d'intervention ;  
Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 relatif à la codification du droit du travail ;  
Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;  
Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;  
Vu la note de service n° 1028 MFT/TRAV/DIR/LH/hh du 20 juin 2025 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction du travail,

Décide :

**Article 1er**

Le nombre de cellules territoriales de contrôle de la Section d'intervention en entreprise (SIE) au sein de la direction du travail est fixé à trois (3). Elles sont ainsi définies :

Cellule territoriale 1

- partie de la commune de Papeete située à l'est du PK 0 ;
- communes de Pirae, Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra (Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitia'a) ;
- îles Sous-le-Vent et archipel des Australes.

Cellule territoriale 2

- partie de la commune de Papeete située à l'ouest du PK 0 ;
- communes de Faa'a, Punaauia, Paea, Papara ;
- archipel des Tuamotu-Gambier.

Cellule territoriale 3

- communes de Tēva I Uta (Mataiea, Papeari), Tairapu-Ouest (Toahotu, Vairao, Teahupo'o) et Tairapu-Est (Faaone, Pueu, Tautira) ;
- Moorea et archipel des Marquises.

**Art. 2** *Rédaction issue de Décision n° 4139 MFT/TRAV du 16 juin 2026*

Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les cellules territoriales de contrôle comme suit :

Cellule territoriale 1

- Mme Poenui GANIVET, inspectrice du travail ;
- Mme Aimatarii BLOUIN, contrôleuse du travail ;
- M. Marotea TEAPEHU, contrôleur du travail.

Cellule territoriale 2

- Mme Dorothy RICHMOND, contrôleuse du travail.

Cellule territoriale 3

- Mme Sylvie PEU, contrôleuse du travail.

**Art. 3**

Mme Poenui GANIVET, inspectrice du travail de la cellule territoriale 1, assure l'intérim des fonctions d'inspecteur

du travail de la cellule territoriale 2 et de la cellule territoriale 3.

**Art. 4** *Rédaction issue de Décision n° 4139 MFT/TRAV du 16 juin 2026*

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim de ses fonctions est organisé en priorité au sein de la cellule concernée selon les modalités fixées ci-après :

- l'intérim de Mme Aimatarii BLOUIN est assuré par M. Marotea TEAPEHU, et à défaut par Mme Dorothy RICHMOND ;
- l'intérim de M. Marotea TEAPEHU est assuré par Mme Aimatarii BLOUIN, et à défaut par Mme Sylvie PEU ;
- l'intérim de Mme Dorothy RICHMOND est assuré par Mme Sylvie PEU, et à défaut par M. Marotea TEAPEHU ;
- l'intérim de Mme Sylvie PEU est assuré par Mme Dorothy RICHMOND, et à défaut par Mme Aimatarii BLOUIN.

**Art. 5**

Afin de respecter les prescriptions de l'article LP. 8122-1 (2°), le contrôle d'un établissement peut être confié à l'un ou l'autre des inspecteurs ou contrôleurs du travail à la place de celui territorialement compétent.

**Art. 6**

L'affectation des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail en cellule territoriale de contrôle ne fait pas obstacle à leur participation, en tant que de besoin, aux actions d'inspection du travail et à la constatation des infractions sur l'ensemble de la Polynésie française, sous réserve des dispositions du décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987.

**Art. 7**

Mme Lovina JOUSSIN est nommée inspectrice du travail en charge du travail illégal au sein de la cellule de lutte contre le travail illégal.

**Art. 8**

La décision n° 572 MFT/TRAV/SIE/LH/hh du 15 avril 2025 modifiée est abrogée.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

La directrice du travail,  
Loetitia HIU

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025](#), JOPF n° 157 N du 07/07/2025 à la page 30
- [Décision n° 4139 MFT/TRAV du 16 juin 2026](#), JOPF n° 135 N du 17/06/2026 à la page 75